

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5, a. 173.1 et 173.2; 2006, c. 29, a. 46)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que ces projets concernent le Conseil, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3. Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doit soumettre au ministre tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 72 de la loi.

Tout projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage doit être soumis au ministre pour approbation.

4. Le Conseil doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs, le Conseil doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, le Conseil doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50660

A.M., 2008-11

Arrêté numéro V-1.1-2008-11 de la ministre des Finances en date du 17 septembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur

VU que les paragraphes 9^o, 13^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, a été adoptée par la décision n^o 2001-C-0298 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 27, 6 juillet 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement ;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 24 du 20 juin 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 août 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0203, le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 septembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 13^o, 19^o et 34^o ;
2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

1. L'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50658

* L'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, adoptée par la décision n^o 2001-C-0298 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 27, 6 juillet 2001), n'a pas subi de modification depuis son adoption.